

## La version française des lois constitutionnelles du Canada

Guy Tremblay

Volume 41, numéro 1, 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043592ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043592ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tremblay, G. (2000). La version française des lois constitutionnelles du Canada. *Les Cahiers de droit*, 41(1), 33–60. <https://doi.org/10.7202/043592ar>

Résumé de l'article

L'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* charge le ministre fédéral de la Justice de rédiger une version française des textes constitutionnels canadiens et d'en proposer l'adoption par voie de modification constitutionnelle. Depuis plus de dix ans, la version française préparée par le comité de rédaction mandaté par le ministre est prête. Mais son adoption officielle nécessite l'accord des dix provinces, rendu improbable tant que le Québec n'a pas adhéré à la Constitution. Selon l'auteur, il aurait été préférable d'adopter une version française existante, quitte à y faire des corrections, plutôt que de produire une traduction modernisée qui risque de causer des surprises. D'une manière générale, le travail de rédaction française s'avère tout de même de haute qualité et d'une cohérence exemplaire. En particulier, les fameux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont bien traduits, mais on y perd une terminologie traditionnelle. L'auteur critique la disparition du pouvoir de « réserve » du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs, l'altération de la fameuse expression « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » et la version proposée du paragraphe 92 (15).

# La version française des lois constitutionnelles du Canada

---

Guy TREMBLAY\*

*L'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982 charge le ministre fédéral de la Justice de rédiger une version française des textes constitutionnels canadiens et d'en proposer l'adoption par voie de modification constitutionnelle. Depuis plus de dix ans, la version française préparée par le comité de rédaction mandaté par le ministre est prête. Mais son adoption officielle nécessite l'accord des dix provinces, rendu improbable tant que le Québec n'a pas adhéré à la Constitution. Selon l'auteur, il aurait été préférable d'adopter une version française existante, quitte à y faire des corrections, plutôt que de produire une traduction modernisée qui risque de causer des surprises. D'une manière générale, le travail de rédaction française s'avère tout de même de haute qualité et d'une cohérence exemplaire. En particulier, les fameux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont bien traduits, mais on y perd une terminologie traditionnelle. L'auteur critique la disparition du pouvoir de « réserve » du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs, l'altération de la fameuse expression « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » et la version proposée du paragraphe 92 (15).*

---

*According to section 55 of the Constitution Act, 1982, the federal Minister of Justice has to prepare a French version of the constitutional texts of Canada and to propose its adoption through the constitutional amending procedure. The French version prepared by the Minister's*

---

\* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

*Drafting Committee was finalized ten years ago. But its formal adoption would require the assent of the ten provinces, which might be delayed until Quebec accepts the patriated Constitution. The Drafting Committee, according to the author, should have adopted an existing French version, with corrections if needed ; it rather produced a modernized translation which can cause surprises. Generally speaking, the work of the Committee proves to meet high standards and it is perfectly coherent. In particular, the famous sections 91 and 92 of the Constitution Act, 1867 are well translated, although some traditional expressions have been abandoned. The author criticizes the fact that the Governor General and the Lieutenant Governor loose in French their « réserve » power, that the famous « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » has been altered and that the translation proposed for subsection 92 (15) is misleading.*

---

	<i>Pages</i>
<b>1. Un processus qui n'aboutit pas</b> .....	35
<b>2. Les projets qui ont été préparés</b> .....	38
2.1 Le rejet des traductions existantes .....	38
2.2 La qualité et la cohérence générale du travail .....	44
<b>3. Les bons et les moins bons coups</b> .....	46
3.1 Le partage des compétences .....	46
3.1.1 La terminologie générale .....	47
3.1.2 Quelques pouvoirs judicieusement traduits .....	49
3.2 Les points critiquables .....	52
3.2.1 La disparition du pouvoir de réserve .....	53
3.2.2 La paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada .....	54
3.2.3 La compétence pénale provinciale .....	57
<b>Conclusion</b> .....	59

---

Parmi les lois constitutionnelles en vigueur au Canada, il s'en trouve plusieurs qui ont été adoptées par le Parlement de Londres et qui n'existent officiellement que dans la langue anglaise. La plus importante est la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui créait la fédération canadienne. Une version française de cette loi a paru dans le recueil des *Statuts du Canada* de

1867, mais, puisqu'elle n'avait pas de valeur juridique, il était impossible de s'y fier<sup>1</sup>. D'autres versions françaises ont été préparées par la suite, qui présentaient le même inconvénient. Les textes constitutionnels britanniques édictés pour le Canada ont tous fait l'objet de versions françaises officieuses publiées dans l'appendice II des *Statuts révisés du Canada* de 1970 et des *Lois révisées du Canada* de 1985.

Lors du rapatriement de la Constitution, les articles 55 et 56 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont chargé le ministre fédéral de la Justice de rédiger la version française des parties pertinentes de la Constitution du Canada et d'enclencher le mécanisme d'adoption permettant de lui conférer la même force de loi que la version anglaise. La rédaction étant terminée depuis une dizaine d'années, on peut se demander pourquoi son adoption n'a pas été faite et si des conséquences juridiques découlent de cette inaction. C'est ce dont nous traiterons dans la première partie du texte qui suit.

Dans la deuxième partie, nous discuterons de la méthode utilisée par le ministre de la Justice et par son comité de rédaction pour produire la version française des lois en question. Enfin, dans la troisième et dernière partie, nous examinerons la version proposée dans le cas de certaines expressions particulières. Une attention spéciale sera accordée aux dispositions qui répartissent les pouvoirs entre le fédéral et les provinces.

### 1. Un processus qui n'aboutit pas

L'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* précise que la version française doit être rédigée « dans les meilleurs délais<sup>2</sup> ». Les textes constitutionnels visés sont ceux « qui figurent à l'annexe ». Ils sont au nombre de 30. Cependant, 8 d'entre eux sont des lois fédérales canadiennes ayant la même valeur officielle en français et en anglais<sup>3</sup>. Le ministre de la Justice aurait donc pu se limiter à préparer la version française des 22 autres textes de l'annexe. Ces derniers forment tout de même un corpus substantiel. Toutefois, le comité mandaté par le ministre a proposé une version française pour un plus grand nombre de textes, et cela a peut-être retardé quelque peu la production de son rapport final.

- 
1. Voir le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 777-778.
  2. La version française de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (ci-après citée : « loi de 1982 »), contrairement à celle des lois britanniques antérieures, a la même valeur juridique que la version anglaise, comme l'indique son article 57.
  3. Art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3 (ci-après citée : « *Loi constitutionnelle de 1867* ») ; *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 1 ; art. 56 de la *loi de 1982*.

Le comité de rédaction a été créé par le ministre de la Justice au mois de juillet 1984. Il a présenté en novembre 1986 son premier rapport proposant une version française de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi que de 14 lois qui l'ont modifiée<sup>4</sup>. Pour sa part, le rapport définitif porte sur les 30 textes de l'annexe de la loi de 1982, sur 8 lois connexes et sur des modifications mineures corrélatives. Ce rapport n'est pas daté, mais il a été produit en 1990. L'ensemble des travaux du comité de rédaction a duré cinq ans<sup>5</sup>. En définitive, compte tenu de l'ampleur et de l'importance du travail à effectuer, le ministre de la Justice s'est certainement exécuté « dans les meilleurs délais », au sens de l'article 55 de la loi de 1982.

L'article 55 crée une obligation additionnelle. Il prescrit que « toute partie suffisamment importante » de la version française des textes constitutionnels en cause « est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient ». Or, le premier rapport a été déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice le 17 décembre 1986 et au Sénat le même jour ; quant au rapport définitif, il a été déposé aux Communes le 19 décembre 1990 et au Sénat le lendemain. Ces dépôts n'ont manifestement pas été faits « pour adoption » dans le contexte de la procédure de modification constitutionnelle<sup>6</sup>. Cette procédure exige d'ailleurs des résolutions du Sénat et des Communes<sup>7</sup>, résolutions qui

- 
4. *Premier rapport du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice, un projet de version française officielle de certaines lois constitutionnelles*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, doc. n° 29141-2-12-86 (ci-après cité : « *Premier rapport* »).
  5. COMITÉ DE RÉDACTION CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE DU CANADA ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, doc. n° 39021-1, pp. 11 et 14 (ci-après cité : « *Rapport définitif* »).
  6. Voir les *Débats de la Chambre des communes du Canada*, 2<sup>e</sup> session, 33<sup>e</sup> législature, vol. II, 1986, p. 2206, et 2<sup>e</sup> session, 34<sup>e</sup> législature, vol. XIII, 1991, pp. 16949-16950 ; *Procès-verbaux de la Chambre des communes*, 17 décembre 1986, p. 337, et 19 décembre 1990, p. 2507 ; les *Débats du Sénat du Canada*, 2<sup>e</sup> session, 33<sup>e</sup> législature, vol. I, 1986-1988, p. 390 ; *Journaux du Sénat du Canada*, 2<sup>e</sup> session, 34<sup>e</sup> législature, vol. CXXX, 1998-1999, 20 décembre 1990, p. 2033.
  7. Art. 41 de la *loi de 1982* ; cet article requiert aussi une résolution de l'assemblée législative de chaque province. Tant le *Premier rapport*, précité, note 4, que le *Rapport définitif*, précité, note 5, contiennent des dispositions qui obligent à passer par l'unanimité de l'article 41. Dans le *Premier rapport*, le comité insère ses versions françaises dans l'appendice d'une motion de résolution qu'il recommande d'adopter selon la procédure de l'article 41. Le *Rapport définitif* ne contient pas de telle motion.

n'ont jamais été proposées. Le gouvernement fédéral a-t-il enfreint, par cette omission, l'article 55 de la loi de 1982 ?

Au printemps 1996, en réplique à l'attaque de l'avocat Guy Bertrand contre le projet de souveraineté du gouvernement québécois, le procureur général du Québec a soumis à la Cour supérieure que la Constitution canadienne était inopérante ou invalide, faute d'avoir été adoptée en français conformément aux articles 55 et 56 de la loi de 1982. La Cour n'a pas eu à se prononcer là-dessus<sup>8</sup>, mais la contestation faite par le Québec ne nous paraît pas fondée.

D'abord, l'article 55 de la loi de 1982 n'exige pas que la version française soit « déposée pour adoption » par résolutions du Sénat et des Communes, mais bien qu'elle soit « déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général » selon la procédure de modification constitutionnelle. Comme cette procédure requiert l'assentiment des provinces, il serait futile de soumettre au Sénat et aux Communes une version française avant d'avoir obtenu l'assurance que les provinces acceptent de soumettre la même version à leur assemblée législative. Le moindre changement sur lequel une province insisterait rendrait obsolètes les résolutions qui, par hypothèse, auraient été adoptées par les chambres fédérales. Le constituant n'a pu vouloir obliger une assemblée législative à adopter une version française avec laquelle elle ne serait pas d'accord. À notre avis, la nature même du processus de modification constitutionnelle fait en sorte que l'article 55 n'exige pas le dépôt pour adoption par résolutions du Sénat et des Communes.

Qu'exige alors l'article 55 en parlant de dépôt pour adoption comme modification constitutionnelle ? Ce ne peut être, raisonnablement, qu'un dépôt officiel constatant le caractère achevé de la rédaction française, accompagné de l'envoi du texte aux provinces et d'une invitation à le considérer pour adoption dans la Constitution. Pour l'essentiel, c'est ce qu'a fait le ministre fédéral de la Justice<sup>9</sup>. L'« initiative » de la procédure applicable appartenait dès lors, selon l'article 46 de la loi de 1982, au Sénat, aux Communes ou à l'assemblée législative d'une province. Comme nous

- 
8. S'agissant d'une requête en irrecevabilité, la Cour a déferé le problème au juge du fond : *Bertrand c. Québec (Procureur général)*, [1996] R.J.Q. 2393, 2410-2412 (C.S.). Cette affaire est devenue sans objet depuis le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.
  9. Dans l'affaire *Bertrand c. Québec (Procureur général)*, précitée, note 8, 2411, le procureur général du Canada a informé la Cour que le *Premier rapport*, précité, note 4, ainsi que le *Rapport définitif*, précité, note 5, ont été expédiés à toutes les provinces. Par la suite, « il devait y avoir des consultations avec les provinces, mais elles n'ont pas eu lieu ».

l'avons vu, l'unanimité du fédéral et des dix provinces est ici requise. C'est la situation politique et constitutionnelle du Canada qui, manifestement, a empêché le processus de démarrer. De 1987 à 1990, l'Accord du Lac Meech cherchait à permettre au Québec d'adhérer aux arrangements constitutionnels qui lui avaient été imposés en 1982. L'échec de Meech puis l'échec de Charlottetown en 1992 ont maintenu l'exclusion du Québec, qui se poursuit toujours. Tant que cette province n'a pas accepté la Constitution rapatriée, il est difficile de croire qu'elle pourra travailler à en consacrer la version française.

Enfin, quand bien même l'article 55 de la loi de 1982 aurait été enfreint, la sanction appropriée ne pourrait certainement pas être l'annulation de la Constitution ! Pour préserver la primauté du droit au Manitoba, la Cour suprême a suspendu en 1985 la déclaration d'invalidité des lois unilingues anglaises de cette province, le temps nécessaire pour les traduire et les adopter en français et en anglais, conformément à la Constitution<sup>10</sup>. À plus forte raison, l'application de la Constitution elle-même devrait être maintenue si un vice quelconque l'entachait. Aucune invalidité ni inapplicabilité ni inopérabilité ne peut résulter de l'absence de version française officielle des textes britanniques faisant partie de la Constitution du Canada.

## 2. Les projets qui ont été préparés

Le comité de rédaction établi par le ministre fédéral de la Justice a décidé de produire une version française originale des textes constitutionnels canadiens. Il aurait pu, tout aussi bien, faire sienne l'une des versions existantes, quitte à lui apporter des corrections. Nous allons rechercher les raisons pour lesquelles le comité a choisi de partir de zéro et analyser les conséquences de ce choix. Nous discuterons ensuite de la valeur générale du produit fini.

### 2.1 Le rejet des traductions existantes

Le comité de rédaction ne mentionne pas s'il a examiné toutes les traductions françaises de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La version qui a paru dans les *Statuts du Canada* de 1867 est la plus répandue, mais elle connaît aujourd'hui plusieurs variantes. Elle a servi de base aux codifications administratives préparées sous l'égide du ministère fédéral de la

---

10. *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, précité, note 1. Voir aussi l'*Ordonnance : droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 2 R.C.S. 347 ; l'*Ordonnance relative aux droits linguistiques au Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 1417 ; et le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212.

Justice<sup>11</sup>. Ces codifications se sont retrouvées dans divers manuels de droit constitutionnel et les juristes francophones ont appris à s'en servir durant leurs études<sup>12</sup>. La Cour suprême, pour sa part, cite une version française apparentée<sup>13</sup>. C'est la traduction qui remonte à 1867 qui a été reproduite, avec les autres textes constitutionnels britanniques, dans les appendices des *Statuts révisés du Canada* de 1970, puis dans ceux des *Lois révisées du Canada* de 1985.

Le rejet par le comité des traductions existantes pourrait avoir été inspiré par le libellé de l'article 55 de la loi de 1982, qui charge le ministre de la Justice du Canada de « rédiger » la version française et qui dit en anglais que cette version *shall be prepared* par lui. Cependant, ces expressions ne l'obligent pas à partir de zéro, et il est difficile de croire qu'elles empêchent d'emprunter une version déjà faite. Au surplus, le comité a donné à l'article 55 une interprétation élargie qui lui a permis de produire dans son rapport définitif la version française de lois dont cet article ne parle pas<sup>14</sup>. Vraisemblablement, c'est parce que le comité n'en a pas voulu qu'il a choisi de mettre de côté les versions existantes.

De fait, le comité de rédaction écrit qu'il n'a « pas systématiquement écarté » la version de 1867, mais qu'il ne l'a pas non plus adoptée

- 
11. Longtemps ces codifications ont été établies par M<sup>e</sup> Elmer A. Driedger. Dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Codification administrative des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 (Lois codifiées au 1er octobre 1989)*, Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1989, le ministère de la Justice du Canada présente une « réédition mise à jour » d'un document « comportant de multiples annotations établies par le regretté E.A. Driedger, c.r. », dont il reconnaît la précieuse contribution. Pour une version différente de la *Loi constitutionnelle de 1867*, voir M. OLLIVIER, *Actes de l'Amérique du Nord britannique, et statuts connexes, 1867-1962*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.
  12. Disent reproduire la codification de Driedger : H. MARX, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle au Canada*, Montréal, PUM, 1974, p. 713 ; F. CHEVRETTE et H. MARX, *Droit constitutionnel*, Montréal, PUM, 1982, p. 1625, ainsi que J.-Y. MORIN et J. WOEHRLING, *Les constitutions du Canada et du Québec, du régime français à nos jours*, 2<sup>e</sup> éd., t. 2, Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 137. Voir aussi G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 849, et *Le partage des pouvoirs*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Travaux de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa », Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, p. 444 (3<sup>e</sup> éd., 1983) ; G. RÉMILLARD, *Le fédéralisme canadien*, 2<sup>e</sup> éd., t. 2, Montréal, Québec/Amérique, 1985, p. 443 ; H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 653 ; A. TREMBLAY, *Droit constitutionnel : principes*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 359.
  13. Voir les dispositions citées dans : *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, 457 ; *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, 198 ; et *Re Succession Eurig*, [1998] 2 R.C.S. 565, 573-574.
  14. Ce sont les huit lois ayant un rapport avec celles qui figurent dans l'annexe de la loi de 1982, ainsi que les modifications mineures corrélatives de quatre autres textes.



[...] comme texte de départ parce qu'elle est une traduction littérale de l'anglais et qu'on y trouve des anglicismes ou des constructions contraires à la syntaxe ou à l'usage. Le comité est d'avis qu'un long usage de termes ou tournures incorrects ne saurait à lui seul justifier leur maintien dans le texte français officiel d'une loi constitutionnelle. Toutefois quelques termes qui sont des calques contre-indiqués de l'anglais ont été maintenus pour des raisons d'ordre historique<sup>15</sup>.

Le comité aurait pu ajouter qu'il a aussi reproduit des calques de l'anglais par simple nécessité pratique. Ainsi, il ne pouvait changer les titres impropres de lois fédérales dont parlent les textes constitutionnels qu'il avait à traduire<sup>16</sup>. Les calques contre-indiqués de l'anglais que le comité devait maintenir pour des raisons d'ordre historique ou d'ordre pratique n'auraient-ils pas été plus appropriés dans le contexte vieillot de la traduction d'époque ? La présence d'incorrections ne justifie pas une nouvelle rédaction de l'ensemble du texte. Le comité aurait donc pu se contenter de remédier aux erreurs manifestes.

En définitive, la volonté de refaire l'ensemble du travail avait pour objet de mettre de côté toute « traduction littérale de l'anglais » et d'appliquer la conception moderne de la rédaction juridique outaouaise<sup>17</sup>. Essentiellement, selon cette conception, chacune des deux versions est originale :

Le comité est en effet d'avis qu'en situation de bilinguisme officiel, la rédaction des lois consiste à rendre, dans chacune des deux langues officielles, le même concept selon le génie propre de chacune de celles-ci et que chaque version doit posséder sa propre cohérence interne, indépendamment de toute correspondance formelle ou imitation dans une version de la syntaxe ou de la structure de phrase de l'autre version<sup>18</sup>.

Le problème de cette approche, c'est que le Parlement de Londres, en édictant les lois constitutionnelles canadiennes, n'était pas « en situation de bilinguisme officiel » et que le rôle du comité ne portait pas sur « la rédaction des lois » dans chacune des langues officielles, mais bien sur la traduction de lois anglaises, sur la préparation d'une « version française »,

15. *Premier rapport*, précité, note 4, pp. 5a-6a. Par exemple, le comité a été obligé de maintenir dans la loi de 1982 la référence à l'appellation traditionnelle « Acte » de l'Amérique du Nord britannique, 1867 : *Rapport définitif*, précité, note 5, pp. 418-419, point 6.

16. *Premier rapport*, précité, note 4, pp. 66a et 70a.

17. Sur l'origine de cette conception, voir L. NEVILLE BROWN, « The European Community : Some Problems of Interpretation and Drafting of Plurilingual Law », dans I. BERNIER (dir.), *Les problèmes juridiques de l'intégration économique : comparaison du Canada dans le contexte nord-américain et du Royaume-Uni dans le contexte européen*, Québec et Birmingham, Faculté de droit de l'Université Laval et Faculty of Law, University of Birmingham, 1987, p. 286, aux pages 302-304.

18. *Premier rapport*, précité, note 4, p. 6a. Cette philosophie a été répétée dans le *Rapport définitif*, précité, note 5, p. 14.

selon l'article 55 de la loi de 1982<sup>19</sup>. Appliquer la méthode de rédaction contemporaine à des textes anciens paraît déplacé. Il n'est pas opportun, à notre avis, de masquer par quelque opération cosmétique la vieilleries des dispositions à traduire.

Le comité semble avoir travaillé, avec les textes constitutionnels en cause, comme s'il préparait une révision ou refonte des lois fédérales. Dans la note explicative des *Lois révisées du Canada* de 1985, on mentionne avoir procédé à « une révision linguistique et terminologique des plus méticuleuses » de la version française des lois fédérales afin de leur appliquer les normes de qualité établies « depuis une dizaine d'années<sup>20</sup> ». Or, la révision d'une loi entraîne son remplacement, parce que le législateur compétent le prescrit. Ce qu'envisagent les articles 55 et 56 de la loi de 1982 ne comporte pas de telle substitution du nouveau à l'ancien : la version anglaise demeure et la version française inexistante est établie pour la première fois.

Si le comité avait adopté comme texte de base les traductions existantes, il n'aurait pas eu à se demander « dans quelle mesure il devait tenir compte de la langue de l'époque » — sans vraiment pouvoir fournir de réponse<sup>21</sup>. Certaines de ses innovations, en tout cas, paraissent baroques. Par exemple, si l'emploi de « personnes morales » et de « sociétés » à la place de « compagnies » s'est aujourd'hui généralisé, il n'est pas aisé de découvrir ce que ces expressions viennent faire dans le paragraphe 92 (11) de la loi de 1867<sup>22</sup> et dans les anciens textes

- 
19. Le mot « rédiger » dans la version française de l'article 55 semble avoir été pris à la lettre par le comité « de rédaction » (« Drafting Committee »). Et le comité du Sénat qui a étudié le *Premier rapport*, précité, note 4, s'est rangé à l'idée que le mandat ne portait pas sur une *traduction*, mais bien sur une *rédaction* française : SÉNAT DU CANADA, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 30 septembre 1988, pp. 99 : 7 et 99 : 11.
  20. *Lois révisées du Canada* (1985), Appendices, p. v, sous la rubrique « Amélioration de la version française ».
  21. *Premier rapport*, précité, note 4, p. 6a.
  22. En proposant de rendre « Incorporation of Companies » par « constitution en personnes morales de sociétés », le comité crée une cascade de difficultés : il emprunte aux systèmes romanistes pour traduire ce qui a été pensé en système anglo-saxon ; il utilise le concept de « personnalité morale » dont les incohérences « pullulent » (C. BOUCHARD, *La personnalité morale démythifiée : contribution à la définition de la nature juridique des sociétés de personne québécoises*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1997, p. 19) ; et, à cause des sens différents qu'il peut avoir en droit, le mot « société » est moins approprié que « compagnie ». Le sens de « Companies » dans le paragraphe 92 (11) est simplement celui que véhiculaient les lois britanniques du XIX<sup>e</sup> siècle portant sur les compagnies. Voir R.-L. LEBLANC, *Les sociétés par actions*, coll. « La Common law en poche », Moncton et Cowansville, Université de Moncton et Éditions Yvon Blais, 1998, p. 22 et suiv.

constitutionnels<sup>23</sup>. Dans la même loi, le comité a beau proposer de parler au paragraphe 92 (10) c) des ouvrages déclarés « d'intérêt multiprovincial », cette disposition continuera de permettre, comme la version anglaise le dit, les déclarations d'ouvrages qui intéressent deux provinces seulement<sup>24</sup>.

Dans son purisme rétrospectif, le comité irait jusqu'à donner en français trois titres différents pour chacun des 30 textes de l'annexe de la loi de 1982 : le nouveau titre de la colonne III, le titre traditionnel de la colonne I (qui a pourtant valeur officielle) et la nouvelle version de ce titre traditionnel résultant de la réécriture du comité<sup>25</sup>.

Le zèle du comité s'est aussi manifesté sur un autre plan. Son dédain des traductions littérales l'a conduit à proposer une nouvelle version française des lois constitutionnelles qui existent déjà en français pour avoir été adoptées par le Parlement fédéral<sup>26</sup>.

Le Canada serait ainsi doté de textes constitutionnels dont la version anglaise correspondrait à la manière en usage à chaque époque pertinente, tandis que la version française aurait été modernisée.

Étant donné que les dispositions constitutionnelles en cause ont déjà fait l'objet d'une interprétation, user de créativité dans la version française risque de provoquer des erreurs. Le comité n'a pas pu les éviter, même s'il « s'est livré à des recherches documentaires considérables tant dans le droit positif, la jurisprudence et la doctrine que dans les divers domaines techniques touchés<sup>27</sup> ». Ainsi, la Cour suprême a jugé que, dans l'article 12 de la

23. Voir la version proposée du paragraphe 16 (4) de la *Loi sur l'Alberta, 1905*, 4 & 5 Éd. VII, Canada, c. 3, L.R.C. (1985), App. II, n° 20, et de la *Loi sur la Saskatchewan, 1905*, 4 & 5 Éd. VII, Canada, c. 42, L.R.C. (1985), App. II, n° 21, ainsi que le point 4 de la *Convention de 1922 entre le Canada, l'Ontario et le Manitoba* jointe à l'annexe 1 de la *Loi constitutionnelle de 1930*, 20 & 21 Geo V, R.-U., c. 26, L.R.C. (1985), App. II, n° 26. Le comité maintient « compagnie », à propos de la Compagnie de la Baie d'Hudson, dans la version qu'il propose de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, 31 & 32 Vict., R.-U., c. 105, L.R.C. (1985), App. II, n° 6 : *Rapport définitif*, précité, note 5, pp. 385-387.

24. Il faut reconnaître, cependant, que le mot « ouvrages », retenu par le comité, est à cet endroit plus clair que le traditionnel « travaux » (« Works »).

25. Pour la loi de 1867, par exemple, ces trois titres seraient : *Loi constitutionnelle de 1867*, *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et *Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique*. Voir le *Rapport définitif*, précité, note 5, pp. 420-421, point 18.

26. Il s'agit des lois fédérales incluses dans l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict., Canada, c. 3, L.R.C. (1985), App. II, n° 8, la *Loi sur l'Alberta, 1905*, précitée, note 23, et la *Loi sur la Saskatchewan, 1905*, précitée, note 23, mais aussi d'autres textes, comme l'*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada (1869)*, 32 & 33 Vict., Canada, c. 3, L.R.C. (1985), App. II, n° 7.

27. *Rapport définitif*, précité, note 5, p. 11.

Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta, les expressions « Indiens de la province » (*Indians of the Province*) et « Indiens dans les limites de la province » (*Indians within the boundaries thereof*) ne visent pas le même groupe<sup>28</sup>. Cela a permis à l'Indien en cause d'être acquitté de l'accusation de possession illégale de viande d'orignal, même s'il n'était pas un Indien de l'Alberta. Comme nous le verrons, la version modernisée proposée par le comité mènerait à un résultat contraire.

Voici les versions officielles anglaise et française de l'article 12<sup>29</sup> :

In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which said Indians may have a right of access.

Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leur support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province ; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

La version française de l'article 12 proposée par le comité<sup>30</sup> est la suivante :

Le Canada consent à ce que les lois provinciales relatives au gibier s'appliquent aux Indiens de la province. Afin que leur soit assurée la continuité des approvisionnements en gibier et poisson nécessaires à leur subsistance, il est toutefois entendu qu'ils ont le droit, que la province leur garantit par le présent accord, de se livrer en toute saison à la chasse, au piégeage et à la pêche, pour se nourrir, sur toutes les terres inoccupées du domaine public et sur les autres terres auxquelles ils ont un droit d'accès.

La même erreur se trouve dans la version proposée de l'article 13 de la Convention du Manitoba et dans celle de l'article 12 de la Convention de la Saskatchewan<sup>31</sup>.

28. R. c. *Frank*, [1978] 1 R.C.S. 95.

29. La *Loi constitutionnelle de 1930*, précitée, note 23, a été adoptée en anglais seulement par le Parlement de Londres, mais les conventions qu'elle confirme en annexe sont officiellement bilingues, ayant été approuvées par le Parlement fédéral : *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta*, S.C. 1930, c. 3.

30. *Rapport définitif*, précité, note 5, p. 264.

31. *Id.*, pp. 252 et 274.

Pour éviter les difficultés de ce genre et, surtout, par respect des façons de faire du passé, le comité aurait dû se donner un mandat plus modeste.

## 2.2 La qualité et la cohérence générale du travail

Le ministre de la Justice du Canada s'est donné un comité de rédaction prestigieux. Si la Section de la législation de son ministère a effectué le travail de base, des juristes chevronnés ont aussi été mis à contribution.

Le premier rapport, qui date de 1986, a été présenté par un président et un secrétaire de comité venant du ministère de la Justice, Gérard Bertrand et François La Fontaine. Il a aussi été signé par les professeurs Gérald-A. Beaudoin et Alain-François Bisson, de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, et par M<sup>e</sup> Jules Brière et M<sup>e</sup> Robert Décary. L'avant-propos de ce rapport ajoute qu'ont été membres du comité le regretté Louis-Philippe Pigeon, dont la contribution est soulignée, M<sup>e</sup> Michel Robert et M<sup>e</sup> Gil Rémillard, avant son accession au gouvernement du Québec.

Le premier rapport mentionne que le comité a travaillé à partir d'avant-projets établis par M. Alexandre Covacs, jurilinguiste au ministère fédéral de la Justice<sup>32</sup>. La même méthode fut suivie par la suite, sauf qu'avant d'établir sa version définitive le comité recevait des observations et commentaires additionnels<sup>33</sup>. Le comité qui a produit le rapport définitif était présidé par M<sup>e</sup> Brière et composé des professeurs Beaudoin et Bisson, ainsi que de M<sup>e</sup> Robert C. Bergeron, du ministère fédéral de la Justice, de M. Covacs et de M<sup>e</sup> La Fontaine, à titre de secrétaire<sup>34</sup>.

Dans la perspective de modernisation des versions françaises officieuses et de réécriture des versions françaises officielles<sup>35</sup>, force est d'admettre que le comité a produit un travail de haute tenue. Les traductions qu'il propose portent sur 42 textes et s'étalent sur 400 pages. La qualité de la langue employée et la cohérence générale du travail sont remarquables.

La version française des textes constitutionnels qu'a préparée le comité est plus facile à lire que la version reproduite dans les *Lois révisées du Canada* de 1985. Il faut dire que, dans la vaste majorité des cas, le texte français proposé est plus concis que le texte anglais d'une disposition donnée. Cette économie peut surprendre. Le contraire se produit habi-

32. *Premier rapport*, précité, note 4, p. 4a.

33. *Rapport définitif*, précité, note 5, pp. 11-12.

34. Le rapport mentionne aussi que M<sup>e</sup> Christine Landry a été membre et secrétaire du comité (*id.*, p. 9).

35. Le comité parle de « reconstruction en un français authentique » de l'ensemble des textes constitutionnels : *Rapport définitif*, précité, note 5, p. 11.

tuellement. Ainsi, les motifs des juges de la Cour suprême énoncés en anglais sont presque invariablement plus courts que la traduction — le plus souvent excellente, du reste — qui en est faite. Parmi les nombreux exemples possibles du travail effectué par le comité, prenons l'article 134 de la loi de 1867 :

Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, the Lieutenant Governors of Ontario and Quebec may each appoint under the Great Seal of the Province the following Officers, to hold Office during Pleasure, that is to say, — the Attorney General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, and in the Case of Quebec the Solicitor General, and may, by Order of the Lieutenant Governor in Council, from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof, and may also appoint other and additional Officers to hold Office during Pleasure, and may from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof.

Sauf décision contraire de la Législature de l'Ontario ou de celle du Québec, le lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre province peut, sous le grand sceau de celle-ci, nommer à titre amovible le procureur général, le secrétaire et registraire et le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne et le commissaire à l'agriculture et aux travaux publics, ainsi que, dans le cas du Québec, le solliciteur général. Il peut, par décret en conseil, fixer les attributions de ces fonctionnaires, de leurs services et de leur personnel, et aussi nommer, à titre amovible, d'autres titulaires de charge, fixer leurs attributions, celles de leurs services et de leur personnel.

Diverses notes marginales ont aussi été simplifiées<sup>36</sup>.

Par ailleurs, la méthode de travail du comité a permis d'assurer la cohérence terminologique de la version française des textes constitutionnels du Canada. Qu'on lise une loi constitutionnelle de 1867, 1930 ou 1964, dans la teneur proposée par le comité, on retrouve la même manière et les mêmes expressions aux endroits appropriés. C'est ce souci d'harmonisation qui a amené le comité à faire ou à refaire la version française de huit supplémentaires par rapport à celles qu'il avait mandat de traduire, ainsi qu'à proposer des modifications mineures corrélatives d'autres textes.

Pour parvenir à la cohérence parfaite, le comité ne prend pas toujours le chemin le plus court. Ainsi, il propose le remplacement d'« exportation » par « expédition » chaque fois que ce mot apparaît dans l'article 92A de la

---

36. Par exemple, la note marginale de l'article 12 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « All Powers under Acts to be exercised by Governor General with Advice of Privy Council, or alone », est traduite par « Transfert d'attributions ».

loi de 1867 (article qui existe officiellement en français parce qu'il a été ajouté par la loi de 1982), « afin d'en aligner la terminologie sur celle de l'article 123 » de la version proposée de la loi de 1867<sup>37</sup>. Outre que ces deux dispositions n'ont pas vraiment de rapport entre elles, il aurait été plus simple de parler d'« exportation » dans l'article 123 et de ne pas toucher à l'article 92A. C'est d'ailleurs ce que le comité a fait dans le cas de l'article 133 de la loi de 1867, où « Records and Journals » fut traduit par « les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux », comme dans l'article 18 de la loi de 1982<sup>38</sup> ; la même adaptation a été proposée dans le cas de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. La cohérence a peut-être fait défaut, par ailleurs, aux articles 23 et 73 de la loi de 1867 : « Qualifications » est traduit par « conditions de nomination et de maintien » au Sénat et au Conseil législatif, alors que les conditions de « maintien » (ou cas de vacance) sont précisément prévues plus loin<sup>39</sup>.

### 3. Les bons et les moins bons coups

Les caractéristiques générales de la version proposée par le comité de rédaction constitutionnelle française présentent, comme nous avons voulu le montrer, des aspects positifs et des aspects négatifs. L'examen ci-dessous des choix particuliers que le comité a faits pour rendre en français des expressions constitutionnelles célèbres ou cruciales entraîne un constat semblable.

#### 3.1 Le partage des compétences

Les dispositions qui, dans la Constitution canadienne, répartissent les compétences législatives et gouvernementales entre le fédéral et les provinces ne sont pas les plus nombreuses. Toutefois, elles sont probablement les plus délicates à traduire. Plusieurs d'entre elles ont fait l'objet d'une interprétation judiciaire qui remonte au XIX<sup>e</sup> siècle et la doctrine pertinente est considérable. Nous croyons que le comité de rédaction a produit sur ce chapitre des recommandations valables. Les choix qu'il a faits pour traduire la terminologie générale propre au partage des compétences ainsi que la plupart des pouvoirs particuliers apparaissent judicieux.

---

37. *Rapport définitif*, précité, note 5, p. 13.

38. Cependant, on se demande pourquoi le comité met une majuscule au paragraphe 92 (1) de la loi de 1867 (« la Constitution de la province »), alors que l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne le fait pas.

39. Voir les articles 31 et 74, où la note marginale anglaise parle de « Disqualification ». Voir aussi la terminologie du paragraphe 31 (5) et des articles 41 et 84.

### 3.1.1 La terminologie générale

Les conceptions politiques du Canada varient profondément. Et c'est sur la dialectique de la centralisation et de la décentralisation que les divergences sont peut-être les plus marquées. Dans le partage des compétences entre le fédéral et les provinces, le texte constitutionnel a du moins l'avantage d'obliger les juristes à employer un langage de base commun.

Les jugements et les travaux en langue anglaise portant sur le partage des compétences se sont édifiés à partir de la terminologie rassemblée dans un passage au début de l'article 91 de la loi de 1867 : « in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces ». Ce passage comporte trois pôles cruciaux que le rédacteur de l'époque a soigneusement ménagés.

Premièrement, il y a l'expression « *in relation to* ». Celle-ci se trouve à répétition dans les articles 92, 92A, 93, 94, 94A et 95. Elle a naturellement servi à désigner le « *pith and substance* » ou le « caractère véritable » des lois aux fins du partage des compétences. Dans la littérature juridique anglo-canadienne, une loi « *in relation to* » quelque matière s'oppose à une loi « *affecting* » la même matière. Le critère de validité ou d'invalidité constitutionnelle se trouve, comme l'indique le texte, dans ce à quoi la loi est relative et non dans ce qu'elle affecte incidemment.

Le deuxième pôle concerne les « *Matters* », c'est-à-dire l'objet même de la loi en cause. La Constitution n'énumère pas les matières susceptibles d'être régies par le fédéral et les provinces, matières qui sont en théorie innombrables. Cependant, elle oblige à procéder à la qualification des lois de manière à dégager leur caractère véritable. Les juristes les plus chevronnés se sont demandé quelle était la « matière » pertinente à considérer dans ce processus<sup>40</sup>.

Enfin, le texte constitutionnel appelle « *Classes of Subjects* » les pouvoirs énumérés du fédéral et des provinces. Les catégories en question sont en principe mutuellement exclusives, comme l'exprime l'introduction des articles 91 et 92 de la loi de 1867. Une « matière » « *relativement* » à laquelle intervient un ordre de gouvernement doit en principe entrer dans l'une des deux listes de pouvoirs.

Traditionnellement, les concepts en question ont fait l'objet d'une traduction littérale. Dans les *Lois révisées du Canada* de 1985, le passage pertinent du début de l'article 91 dit ce qui suit : « *relativement* à toutes les

---

40. Voir par exemple B. LASKIN, « Tests for the Validity of Legislation: What's the « Matter »? », (1955-56) 11 *U. Toronto L.J.* 114.



matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces». Le comité de rédaction constitutionnelle française propose plutôt ceci : « en toute matière non comprise dans les domaines exclusivement attribués par la présente loi aux législatures des provinces ». Pour les raisons mentionnées précédemment, le comité aurait dû chercher à rester aussi près que possible des concepts traditionnels. Toutefois, dans le cas présent, ses propositions ne s'en écartent tout de même pas exagérément. La notion de « matière » est conservée et les « Classes of Subjects » ou « catégories de sujets », c'est-à-dire les pouvoirs énumérés, deviennent des « domaines ». Et même si le comité laisse tomber l'idée de loi « relative » à une matière, la cohésion qui résulte de l'ensemble des dispositions pertinentes constitue une amélioration par rapport aux versions françaises autrement disponibles.

Le fait de parler de lois « relatives » et de pouvoir de légiférer « relativement » à telle matière a été légitimé par la version française officielle du partage des compétences dans la loi de 1867 et même par certaines dispositions ayant valeur officielle, comme l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*<sup>41</sup>. À compter de 1931, toutefois, les versions françaises des modifications apportées au partage des compétences n'ont plus employé systématiquement l'expression en question<sup>42</sup>. Les versions de 1951 et de 1964 de l'article 94A de la loi de 1867 la traduisent de quatre manières différentes<sup>43</sup> ! Et d'autres variantes sont inscrites dans l'article 92A ajouté par la loi de 1982. Un tel laxisme ne peut pas être correct en matière de rédaction législative. Pourquoi en anglais la Constitution habiliterait-elle systématiquement à légiférer « in relation to », alors qu'en français elle ne le ferait pas ? Pourquoi le juriste francophone qui désire véhiculer la notion de caractère véritable, par opposition à celle d'incidence, ne disposerait-il pas lui aussi d'une tournure officielle ?

Les versions proposées par le comité de rédaction constitutionnelle française remédient pour l'essentiel à cette incohérence. Selon elles, les compétences législatives s'exercent « en » telles matières, « en matière d'éducation », etc.<sup>44</sup>. Pareille expression, avec ses variantes, peut pro-

41. *Loi de 1870 sur le Manitoba*, précitée, note 23.

42. Voir le paragraphe 7 (3) du *Statut de Westminster de 1931*, 22 Geo. V, R.-U., c. 4, L.R.C. (1985), App. II, n° 27, et l'article 17 de l'annexe à la *Loi sur Terre-Neuve (1949)*, 12 & 13 Geo VI, R.-U., c. 22, L.R.C. (1985), App. II, n° 32.

43. *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951*, 14 & 15 Geo VI, R.-U., c. 32, L.R.C. (1985), App. II, n° 35, et *Loi constitutionnelle de 1964*, 12 & 13 Eliz II, R.-U., c. 73, L.R.C. (1985), App. II, n° 38.

44. Voir dans le *Rapport définitif*, précité, note 5, la version proposée au sujet des articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*,

bablement servir à désigner le caractère véritable sans qu'il soit besoin de le préciser chaque fois.

Le comité n'est toutefois pas allé au bout de sa logique à cet égard. D'une part, il propose une terminologie différente dans le paragraphe 7 (3) du *Statut de Westminster de 1931*<sup>45</sup>. D'autre part, il maintient le vocabulaire traditionnel dans le paragraphe 92 (15) de la loi de 1867<sup>46</sup>. Par ailleurs, dans les modifications mineures corrélatives qu'il propose pour la loi de 1982, rien ne vient corriger l'article 92A ajouté à la loi de 1867, où « in relation to » apparaît cinq fois et est traduit de diverses manières. Au surplus, le comité prend soin de remplacer « catégorie » par « domaine » dans l'annexe de la loi de 1982<sup>47</sup>, mais il oublie de corriger les dispositions de cette loi où « matters » est rendu par « domaines »<sup>48</sup>, ce qui est contraire à sa terminologie.

### 3.1.2 Quelques pouvoirs judicieusement traduits

Parmi les titres de compétence du fédéral et des provinces énumérés dans les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il s'en trouve dont la traduction est particulièrement délicate. Le comité a tout de même réussi, dans plusieurs cas, à tirer son épingle du jeu.

Le paragraphe 91 (10) — « Navigation and Shipping » — est sûrement celui qui, dans le partage des compétences, a reçu au cours des dernières années l'interprétation la plus louche. Dans un premier temps, la Cour suprême a disposé d'affaires non constitutionnelles, où les procureurs généraux des provinces n'avaient pas été appelés, qui mettaient en cause des concepts larges inscrits dans la Loi sur la Cour fédérale, comme « droit

---

précitée, note 23, de l'article 17 de la *Loi sur l'Alberta, 1905*, précitée, note 23, de l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan, 1905*, précitée, note 23, de l'article 17 de l'annexe à la *Loi sur Terre-Neuve (1949)*, précitée, note 42, et de l'article 94A ajouté en 1951 et en 1964 à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

45. Dans le paragraphe 7 (3) du *Statut de Westminster de 1931*, précité, note 42, « laws in relation to matters within the competence » est traduit par « lois dont l'objet relève de leurs compétences respectives ». Ici, le comité s'est plutôt aligné sur sa version du paragraphe 9 (1), qui concerne l'Australie.
46. Dans le paragraphe 92 (15) de la loi de 1867, « any Law of the Province made in relation to any Matter » est traduit par « lois de la province relatives à toute matière ». Voir le développement dans la section 3.2.3.
47. *Rapport définitif*, précité, note 5, p. 422, point 19.
48. Loi de 1982, paragraphe 32 (1) et article 50, édictant le paragraphe 92A (3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans la version du paragraphe 7 (3) du *Statut de Westminster de 1931*, précité, note 42, qui se trouve dans les *Lois révisées du Canada* de 1985, « matters » est traduit par « questions ».

maritime canadien » et « compétence illimitée en matière maritime »<sup>49</sup>. Par la suite, la Cour a transposé ces concepts dans la Constitution, sous le couvert du paragraphe 91 (10)<sup>50</sup>. Au surplus, elle a tendu à considérer que cette compétence substituée est *exclusive* dans toute son extension, ce qui serait manifestement *per incuriam*<sup>51</sup>. Par l'absurde, il faudrait dire que la Cour suprême a aboli, dans le cas du seul paragraphe 91 (10), le pouvoir fédéral d'empiéter sur les compétences provinciales : en effet, tout ce qui a quelque connexité maritime serait exclusivement fédéral ! Cette tendance est tellement boiteuse que la Cour est obligée de réénoncer elle-même, sous forme de common law, les règles les plus élémentaires de droit provincial, tout en laissant ouverte la possibilité qu'en dernier recours les lois provinciales puissent s'appliquer en ce domaine de compétence fédérale supposément exclusive<sup>52</sup> !

Dans la version du paragraphe 91 (10) proposée par le comité de rédaction, l'expression « droit maritime » n'apparaît heureusement pas. Le comité dit plutôt « la navigation et la marine marchande », ce qui est parfaitement approprié. Une version étriquée de « Shipping » a déjà donné « les bâtiments ou navires » et elle aurait peu ajouté à « navigation »<sup>53</sup>. Le « transport par bateau » ou « les expéditions par eaux » serait une meilleure traduction, mais le choix du comité reconnaît au Parlement fédéral une compétence encore plus vaste. Il reste que la « navigation et la marine marchande », c'est-à-dire la navigation et le commerce maritime, n'englobent pas, par leur exclusivité, l'ensemble des questions ayant une connexité maritime. Par exemple, le fait pour une personne de se blesser en chutant sur un bateau en construction<sup>54</sup> ne relève pas de la « navigation », ni de la « marine marchande », ni des deux conjointement : le droit provincial devrait donc s'appliquer, quitte à ce que le Parlement fédéral intervienne aussi, en vertu de ses pouvoirs accessoires, de son droit d'empiéter. En tout état de cause, la version française du paragraphe 91 (10) que propose le comité illustre qu'il est possible de donner au paragraphe en question toute son ampleur sans abolir pour autant le sens naturel des mots et le contexte fédératif où ils s'insèrent.

49. *I.T.O. — International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752 ; *Q.N.S. Paper Co. c. Chartwell Shipping Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 683. Voir aussi *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 R.C.S. 779.

50. *Whitbread c. Walley*, [1990] 3 R.C.S. 1273.

51. Voir *Grand Trunk Railway Co. c. P.G. Canada*, [1907] A.C. 65, tel qu'il est appliqué dans *Tropwood A.G. c. Sivaco Wire & Nail Co.*, [1979] 2 R.C.S. 157, 165-166.

52. *Succession Ordon c. Grail*, précité, note 13.

53. Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 488.

54. Voir *Peters c. A.B.C. Boat Charters Ltd.*, (1992) 98 D.L.R. (4th) 316 (C.S. C.-B.).

Pour sa part, le paragraphe 91 (16) attribue au fédéral la compétence relativement aux « Savings Banks ». Cette dernière expression était rendue par « caisses d'épargne » dans la version française traditionnelle reproduite dans les *Lois révisées du Canada* de 1985. Pourtant, les institutions financières qui portent le nom de « caisses » sont normalement régies par des lois provinciales. La version que propose le comité de rédaction a l'avantage de dissiper les ambiguïtés. Le comité a choisi l'expression « banques d'épargne » pour des raisons d'ordre historique<sup>55</sup> :

L'article 1 de l'*Acte concernant les banques d'épargne*, Statuts Refondus du Canada de 1859, ch. LVI, prévoyait notamment que le nom des institutions créées sous son régime devait comporter les mots « banque d'épargne ». Il existait déjà en 1867 deux institutions nommées « banques d'épargne » : la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et la Banque d'épargne Notre-Dame de Québec.

À cet égard, le choix du comité s'harmonise bien avec la jurisprudence pertinente. La Cour suprême a en effet créé un critère institutionnel pour déterminer quand s'active la compétence fédérale sur les banques<sup>56</sup>. De la même façon qu'une « banque » au sens du paragraphe 91 (15) est toute institution désignée comme telle par le fédéral, contrairement par exemple à une compagnie de fiducie, une « banque d'épargne » au sens du paragraphe 91 (16) doit être reconnue comme telle.

Enfin, le paragraphe 92 (9) de la loi de 1867 confère aux provinces le pouvoir d'imposer des « Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licences in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes ». Le comité propose de le traduire comme suit : « les licences en vue de la perception de recettes à des fins provinciales, locales ou municipales, notamment les licences de magasin, de débit de boissons et d'encanteur ». Cette version a l'avantage de faire ressortir le caractère fiscal du pouvoir en question, les mots « pour la perception de recettes à des fins provinciales » se retrouvant aussi dans le paragraphe 92 (2) qui vise expressément la taxation<sup>57</sup>. Il est connu que la jurisprudence est réticente à permettre les taxes indirectes, que prohibe le paragraphe 92 (2), par la voie du paragraphe 92 (9)<sup>58</sup>. Pourtant, cette dernière disposition contient ses

55. *Premier rapport*, précité, note 4, p. 37a.

56. *Canadian Pioneer Management Ltd. c. Conseil des relations de travail de la Saskatchewan*, [1980] 1 R.C.S. 433.

57. Dans le paragraphe 91 (3) — concernant le pouvoir fiscal fédéral —, le comité dit plutôt « le prélèvement de sommes d'argent », mais la version officielle parle elle-même de « Money » plutôt que de « Revenue », comme d'ailleurs le paragraphe 92A (4) ajouté en 1982. La version française de cette dernière disposition est officielle et est semblable à celle que propose le comité pour le paragraphe 91 (3).

58. *Allard Contractors Ltd. c. Coquitlam (District)*, [1993] 4 R.C.S. 371 ; *Ontario Home Builders' Association c. Conseil scolaire de la région de York*, [1996] 2 R.C.S. 929.

propres limites en énumérant le genre de licences utilisables à cette fin. Dans la version proposée par le comité, l'énumération est modernisée, mais elle rend fidèlement le sens du texte original. À notre point de vue, les taxes provinciales indirectes doivent être permises si elles sont imposées par voie de licences du genre de celles qu'énumère le paragraphe 92 (9)<sup>59</sup>.

### 3.2 Les points critiquables

La réécriture et la modernisation de la version française des lois constitutionnelles ont pour effet de soulever de fréquentes interrogations dans l'esprit du lecteur. Le partage des compétences dans la loi de 1867 est particulièrement propice aux remises en question.

Ainsi, le comité traduit « Interest » et « Legal Tender », aux paragraphes 19 et 20 de l'article 91, par « les intérêts des capitaux » et « le cours légal ». La version traditionnelle dans les *Lois révisées du Canada* de 1985 était peut-être plus appropriée, plus axée sur les rapports privés que sur l'économie : elle parlait respectivement de l'« intérêt de l'argent » et des « offres légales ». La jurisprudence a d'ailleurs établi que la compétence fédérale sur l'intérêt vise le domaine contractuel<sup>60</sup>. Et l'article 8 de la *Loi sur la monnaie*<sup>61</sup> donne à « legal tender » et « cours légal » des sens différents.

Par ailleurs, le comité propose pour le paragraphe 92 (14) de traduire « the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts » par « la constitution, la prise en charge financière et matérielle et l'organisation des tribunaux provinciaux » ; dans l'article 101, donnant le pouvoir fédéral correspondant, le terme « Maintenance » est aussi rendu par « la prise en charge financière et matérielle ». Comme ces deux dispositions confèrent des pouvoirs législatifs, pareille traduction pourrait mettre en cause un volet de l'indépendance judiciaire<sup>62</sup>. Plus modestement, le rapport provisoire du comité proposait de dire « le fonctionnement » et la version parue dans les *Lois révisées du Canada* de 1985, « le maintien ».

59. Voir G. TREMBLAY, « La taxation provinciale indirecte par voie de licences », (1997) 38 C. de D. 677.

60. *Tomell Investments Ltd. c. East Marstock Lands Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 974. Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 53, pp. 493-494.

61. *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), c. C-52.

62. Sur l'administration des tribunaux en tant qu'elle fait partie de leur indépendance, voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 53, pp. 784-786. Sur l'érection de l'indépendance judiciaire en principe non écrit qui transcende les dispositions particulières de la Constitution, voir le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

D'autres cas, toutefois, ne sont pas seulement sujets à discussion. Ils semblent carrément critiquables.

### 3.2.1 La disparition du pouvoir de réserve

Le gouverneur général du Canada et chaque lieutenant-gouverneur provincial se sont vu conférer par la loi de 1867 un pouvoir de réserver la sanction d'une loi à la discrétion de la reine ou du gouverneur général, respectivement. Or, dans les dispositions constitutionnelles pertinentes, les mots « réserver » et « réserve » sont soigneusement évités dans la version française proposée par le comité. À la fin de l'article 55 de la loi de 1867, le passage « or that he reserves the Bill for the Signification of the Queen's Pleasure » est traduit par « ou qu'il les déférera pour décision à la Reine ». De même, à l'article 90, la version préparée par le comité parle des « projets de loi déferés » plutôt que de « la signification du bon plaisir quant aux bills réservés », comme dans les *Lois révisées du Canada* de 1985. Enfin, l'article 6 du *Statut de Westminster de 1931*, tel qu'il est proposé par le comité, parle aussi de l'« obligation de déférer certaines lois pour décision à Sa Majesté ».

Cette mise au rancart du pouvoir de « réserve » laisse à désirer pour plusieurs raisons.

D'abord, il est douteux que l'emploi du verbe « déférer » soit plus approprié, dans le présent contexte, que celui de « réserver ». En fait, selon les dictionnaires ordinaires, « déférer » ne serait pas correct puisqu'un bill n'est pas réservé pour la reine (ou le gouverneur général) en tant qu'instance judiciaire. De plus, la pertinence du substantif correspondant à chacun des deux verbes ne se compare pas : « déférence » est clairement impossible, tandis que « réserve » se défend bien.

Ensuite, comme nous l'avons vu, le comité s'est parfois résigné à employer des termes inappropriés par nécessité pratique ou parce qu'ils s'étaient imposés historiquement. Il a par exemple maintenu l'appellation « Statut de Westminster » en dépit du fait qu'il voyait dans le mot « statut » un « anglicisme caractérisé »<sup>63</sup>. Ailleurs, il a préservé tantôt un « calque contre-indiqué de l'anglais », tantôt un archaïsme<sup>64</sup>. Il aurait dû, à plus forte raison, s'en tenir à « réserver » et « réserve », qui souffrent au pire d'une moindre imperfection sur le plan linguistique.

63. *Premier rapport*, précité, note 4, p. 80a.

64. *Id.*, pp. 30a, 34a et 46a.

Cependant, la raison principale, à nos yeux, c'est que le pouvoir de « réserve » a eu cette appellation en français depuis la Confédération<sup>65</sup>. C'est ainsi qu'il a été désigné lorsqu'il a été exercé. C'est ainsi qu'on l'a appelé quand on en a parlé, quand on a écrit à son sujet et quand on l'a répertorié dans les index<sup>66</sup>. L'institution de la réserve est aussi célèbre que le « désaveu » avec lequel elle va de pair. Comme il l'a fait pour celui-ci, le comité aurait dû maintenir celle-là dans son appellation traditionnelle.

### 3.2.2 La paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada

La portion liminaire de l'article 91 de la loi de 1867 confère au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer « for the Peace, Order, and good Government of Canada » relativement à toute matière non confiée exclusivement aux provinces. À notre connaissance, cette expression célèbre n'a jamais été traduite autrement que de façon littérale. C'est le cas des nombreuses variantes présentes dans les textes constitutionnels<sup>67</sup>. Et dans les *Lois révisées du Canada* de 1985, la version officielle dit « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada ».

Or, le comité de rédaction voit dans cette version traditionnelle une anacoluthie :

En effet, si « bon gouvernement » se construit correctement avec un complément de nom introduit par « de » (« le bon gouvernement du Canada »), le sens exige

- 
65. Dans les *Lois révisées du Canada* de 1985, la version française officielle de l'article XXX de l'*Acte constitutionnel de 1791*, L.R.C. (1985), App. II, n° 3, dit : « ou qu'il remet tel bill jusqu'à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui » ; voir aussi l'article XXXII. Cependant, les articles XXXVII et XXXIX de l'*Acte d'Union, 1840*, L.R.C. (1985), App. II, n° 4, mentionnent bien « qu'il réserve » et « qui sera réservé ».
66. Voir, par exemple, la traduction d'un texte de J.-J. BELL, « The Burning of the Parliament Building », *Canadian Magazine*, vol. XX, n° 6, 1903, pp. 501-507, par M. AUGER « L'incendie de l'hôtel du parlement en 1849 », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, vol. 28, nos 1-2, avril 1999 ; L. BAUDOIN, *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec*, coll. « Système de droit contemporain », Paris, Librairie Dalloz, 1965, pp. 32-35 et 167-168 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, op. cit., note 12, pp. 64, 979, 984 et 985 ; G.-A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, op. cit., note 12, pp. 417, 525 et 526 ; H. BRUN et G. TREMBLAY, op. cit., note 12, pp. 306-310 et 797 (2<sup>e</sup> éd., 1990, pp. 396-400 et 1221) ; H. BRUN et G. TREMBLAY, op. cit., note 53, pp. 432-436, 1391 et 1399 ; H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit public fondamental*, Québec, PUL, 1972, p. 501 ; G. Rémillard, op. cit., note 12, t. I, pp. 151, 161-162 et 720, t. II, p. 179 ; A. TREMBLAY, op. cit., note 12, pp. 17, 22 et 167 ; A. TREMBLAY, *Précis de droit constitutionnel*, Montréal, Éditions Thémis, 1982, pp. 106-107.
67. Voir la *Proclamation royale de 1763*, L.R.C. (1985), App. II, n° 1, p. 3 ; l'article XII de l'*Acte de Québec de 1774*, L.R.C. (1985), App. II, n° 2 ; les articles I, II et L de l'*Acte constitutionnel de 1791*, précité, note 65 ; l'article III de l'*Acte d'Union, 1840*, précité, note 65 ; et les dispositions citées dans la note 69, *infra*.

l'emploi de la préposition « à », sous la forme de l'article contracté « au », entre « paix et ordre » et « Canada ». Or, dans la version traditionnelle, on a « la paix du Canada », ce qui ne veut pas dire grand-chose, et « l'ordre du Canada », ce qui a un tout autre sens que celui du contexte<sup>68</sup>.

En conséquence, le comité propose ceci : « pour la paix et l'ordre au Canada ainsi que pour son bon gouvernement ». Et il reprend une tournure du même genre dans les autres textes constitutionnels où se trouve une expression semblable<sup>69</sup>. À notre point de vue, la raison apportée par le comité n'est pas convaincante et, quant au fond, la version proposée n'est pas judicieuse.

Sur le plan de la forme, une première remarque s'impose. Une anacoluthie ou rupture de construction est aussi impropre dans la langue anglaise que dans la langue française. Or, si la version traditionnelle disant « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » n'est pas correcte, le texte officiel anglais ne l'est pas davantage (« for the Peace, Order, and good Government of Canada »). Pour reprendre l'analyse du comité, on pourrait dire que les mots « the Peace of Canada » dans la Constitution ne veulent pas dire grand-chose et les mots « the Order of Canada » ont un sens différent de celui que suggère le contexte. Si cela était, ne faudrait-il pas tout de même récupérer cette portée dans la version française ? Ou ne serait-il pas pertinent de s'assurer que l'interprétation judiciaire a confirmé l'existence d'une faute de construction avant de la corriger dans la version française ?

En réalité, cependant, il n'existe pas d'erreur grammaticale dans l'expression originale anglaise ni dans sa version française habituelle. En effet, rien ne laisse croire que les mots « of Canada » conditionnent grammaticalement tant « Peace » et « Order » que « good Government » — ni que les mots « du Canada » conditionnent grammaticalement tant « la paix » et « l'ordre » que le « bon gouvernement ». L'expression globale peut être comprise comme permettant de légiférer pour assurer la paix, point, ou en général ; pour assurer l'ordre, point, ou en général ; et pour assurer le bon gouvernement du Canada<sup>70</sup>. L'anacoluthie n'existe que dans l'esprit de qui tient à la voir.

68. *Premier rapport*, précité, note 4, p. 37a.

69. Voir l'article 5 de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, précité, note 23, et l'article 2 de l'*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada (1869)*, précité, note 26 (*Rapport définitif*, précité, note 5, pp. 387 et 391-392) ; les articles 2 et 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871*, 34 & 35 Vict., R.-U., c. 28, L.R.C. (1985), App. II, n° 11 ; et le préambule de la *Loi sur l'Alberta, 1905*, précitée, note 23, et de la *Loi sur la Saskatchewan, 1905*, précitée, note 23.

70. Cette façon de comprendre l'expression transparait dans la traduction de la portion pertinente de l'article 5 de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, précité, note 23 : « as may be



L'aspect formel de la question compte toutefois beaucoup moins que l'effet que pourrait avoir la proposition du comité sur l'interprétation de cette partie de la Constitution. Dans la plupart des cas, la version française d'une disposition de la loi de 1867, mise en vigueur par hypothèse au début du XXI<sup>e</sup> siècle, ne pourrait infléchir l'interprétation déjà donnée à la version anglaise correspondante. Les juristes et les juges ne pourront présumer que le constituant a voulu changer quoi que ce soit en édictant une version française. La situation se présente différemment dans le cas du pouvoir général du fédéral, le pouvoir de légiférer « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada », parce que son sens et sa portée n'ont jamais été vraiment établis. Le pouvoir en question permet d'accommoder à peu près toutes les conceptions du fédéralisme canadien, de la plus provincialiste à la plus centralisatrice. Dans la dernière décision portant précisément sur le volet de ce pouvoir permettant au fédéral de régir les matières de « dimensions nationales » ou d'« intérêt national », la Cour suprême s'est divisée à quatre contre trois et a formulé une réinterprétation laxiste favorable au pouvoir central<sup>71</sup>. Inutile de dire qu'une autre cour pourrait refréner ou accentuer cette orientation. Entre-temps, les juges subalternes et les juristes en général ont le loisir de mettre dans « paix, ordre et bon gouvernement » le contenu qu'ils veulent.

Or, voici que, dans la proposition du comité, la Constitution reconnaît officiellement au fédéral une compétence explicite de légiférer pour « la paix et l'ordre au Canada », d'une part, « ainsi que pour son bon gouvernement », d'autre part. Au surplus, la rédaction du comité laisse voir que le premier pôle est lui-même divisible, de sorte que le fédéral est chargé de « la paix au Canada » tout comme, par ailleurs, de « l'ordre au Canada ». Autrement dit, une expression ancienne qui ne peut avoir de sens littéral<sup>72</sup> et qui a toujours été considérée et interprétée d'un bloc deviendrait dissociable et pourrait décupler ses virtualités centralisatrices<sup>73</sup>. Le fait que le

---

necessary for the Peace, Order, and good Government of Her Majesty's Subjects and others therein » donne « nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et au bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personnes résidentes ».

71. *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401. Pour une critique de ce jugement, voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 53, pp. 558-562.
72. Pensons, à titre d'exemple, à l'expression « durant bonne conduite » qui, depuis l'*Act of Settlement (1700)*, 12 & 13 Will. III, c. 2 protège les juges de la destitution. Le comité propose d'ailleurs de traduire « during good Behaviour » dans l'article 99 de la loi de 1867 par « à titre inamovible ».
73. Si une faute de construction était avérée, il serait possible de la corriger en maintenant ainsi la globalité du concept : « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement au Canada ». Voir le paragraphe 35.4 (2) de la loi de 1982 qu'aurait ajouté l'article 29 de l'Entente de Charlottetown de 1992.

texte ajouterait « en toute matière non comprise dans les domaines exclusivement attribués par la présente loi aux législatures des provinces » n'y change rien : cette réserve a toujours existé explicitement et n'a jamais empêché quiconque, y compris la Cour suprême<sup>74</sup>, de faire comme si elle ne s'y trouvait pas.

C'est sur la clause de « paix, ordre et bon gouvernement » que John A. Macdonald misait pour réaliser l'union législative qu'il n'avait pu faire accepter à la Conférence de Québec de 1864. Dans une lettre de décembre 1864 à son ami M.C. Cameron, Macdonald écrit : « If the Confederation goes on, you, if spared the ordinary age of man, will see both local parliaments and governments absorbed in the general power. This is as plain to me as if I saw it accomplished<sup>75</sup>. » L'interprétation intelligente du Conseil privé, pendant trois quarts de siècle, a éloigné cette perspective, qui reste tout de même vivante. La version française ne devrait pas tendre à la promouvoir de quelque façon, anacoluthie ou pas.

### 3.2.3 La compétence pénale provinciale

Le paragraphe 92 (15) confère aux provinces un pouvoir qui est souvent mal compris. Il permet de faire des lois relatives à « [t]he Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section ».

Cette disposition a déjà servi à *limiter* la compétence provinciale, parce que les mots « Imposition of Punishment » étaient interprétés comme signifiant la création d'infractions pénales, voire l'établissement de prohibitions législatives. On en concluait que les infractions ou prohibitions provinciales ne pouvaient exister par elles-mêmes, vu le libellé de la suite du paragraphe (« for enforcing any Law of the Province »), et qu'elles devaient être accessoires à une loi provinciale valide<sup>76</sup>. Les tribunaux ont même déjà employé une version française du paragraphe 92 (15) qui commençait par les mots « L'imposition de *prohibitions* par voie d'amendes<sup>77</sup> » !

---

74. Dans l'affaire *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, précitée, note 71, la Cour statue que le pouvoir général permet notamment de transférer au fédéral des compétences provinciales !

75. John A. Macdonald est cité dans D. CREIGHTON, *The Road to Confederation*, Toronto, Macmillan, 1964, p. 165.

76. Cette théorie a trouvé son point culminant dans les motifs que le juge Fauteux a formulés au nom de la Cour suprême dans *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. c. City of Montreal*, [1955] R.C.S. 799, 810-811. Voir aussi *Switzman c. Eibling*, [1957] R.C.S. 285, 320.

77. *Cabaret Sex Appeal Inc. c. Ville de Montréal*, [1992] R.J.Q. 2189, 2205 (C.S.) : (l'italique est de nous). En appel, à [1994] R.J.Q. 2133 (C.A.), le paragraphe 92 (15) n'a pas été cité.

En fait, la raison d'être du paragraphe en question est simplement d'établir le genre de *peines* que les provinces peuvent imposer<sup>78</sup>. Heureusement, la version que propose le comité de rédaction va dans ce sens : « l'infliction de peines d'amende ou d'emprisonnement ou d'autres peines pour infraction aux lois de la province relatives à toute matière comprise dans les domaines énumérés au présent article ».

Dans son premier rapport, le comité suggérait plutôt « l'application de peines. » En français, le terme « infliction » signifie la même chose que le mot « application », sauf qu'il faut aller dans les vieux dictionnaires pour le retrouver<sup>79</sup>. Dans ces circonstances, pourquoi ne pas avoir pris le terme suggéré par la version officielle anglaise ? L'objet du paragraphe 92 (15) est de permettre aux législatures provinciales de créer des peines, d'imposer des peines<sup>80</sup> ; leur application, ou infliction, relève par la suite des tribunaux.

C'est ailleurs, toutefois, que se trouve la véritable difficulté engendrée par la proposition du comité. Le problème réside dans l'emploi du mot « infraction » dans la formule « peines pour infraction aux lois de la province relatives à toute matière comprise... ». Cette expression évoque l'existence d'un principal auquel se greffe un accessoire à double degré : la province peut légiférer relativement à une matière relevant de sa compétence, auquel cas elle pourra adjoindre des « infractions », auxquelles pourront se greffer des « peines ». La version française conforterait alors la lecture débilite qui a déjà été faite du paragraphe 92 (15), empêchant les provinces de créer des infractions qui ne seraient pas accessoires à une loi valide. Par exemple, un règlement municipal défendant de tirer du fusil dans les limites de la ville pourrait être inconstitutionnel si l'infraction ainsi créée n'était l'accessoire de rien<sup>81</sup>.

L'examen de la version anglaise officielle du paragraphe 92 (15) permet de constater qu'elle ne comporte pas d'accessoire à deux degrés. En disant « for enforcing any Law of the Province made in relation to any

78. Voir G. TREMBLAY, « La constitutionnalité des infractions provinciales pures et simples », (1993) 27 R.J.T. 187, 201.

79. Dans le *Larousse du XXe siècle*, Paris, Larousse, 1931, le terme « infliction » est déjà qualifié de « vieux ».

80. Le *Larousse du xxe siècle*, op. cit., note 79, dit bien « imposer une peine » dans le sens de « donner de force, d'autorité, par contrainte » ; et le terme « imposition » peut servir à cet effet.

81. Voir *Bourbonnière c. Ville de Beaconsfield*, [1991] R.J.Q. 837 (C.S.), dont l'appel a été accueilli dans [1995] R.J.Q. 1997 (C.A.). Les provinces ne peuvent évidemment conférer aux municipalités plus de pouvoirs qu'elles n'en ont elles-mêmes en vertu du paragraphe 92 (15).

Matter », elle ne parle pas d'infraction, d'offense, de délit ni de crime. Cette version renvoie à un principal et à un seul accessoire : la peine doit être greffée à une loi valide (laquelle peut prendre n'importe quelle forme, y compris la forme d'une infraction pure et simple). La tournure présente dans la version officieuse des *Lois révisées du Canada* de 1985 reproduit fidèlement cette relation : elle établit simplement que les peines peuvent être imposées « dans le but de faire exécuter toute loi » provinciale valide. C'est ce qu'il faudrait officialiser en français.

### Conclusion

Le comité de rédaction constitutionnelle française mis en place aux fins de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a effectué un travail considérable qui risque toutefois de rester sur les tablettes. D'une part, en effet, les circonstances politiques semblent peu propices à l'édiction de modifications constitutionnelles requérant l'assentiment unanime des chambres fédérales et provinciales. En toute vraisemblance, l'établissement d'une version française officielle de la Constitution pourra se réaliser après seulement qu'on aura remédié à l'exclusion du Québec de l'ordonnancement de 1982. D'autre part, les versions françaises officieuses qui entre-temps continuent d'être utilisées par les juristes se trouvent dans les codifications administratives, dans les *Lois révisées du Canada* et dans les manuels de droit constitutionnel. La version préparée par le comité de rédaction n'a pas connu de diffusion ni d'accueil comparable, même si elle paraît dans le site Internet du ministère fédéral de la Justice<sup>82</sup>.

La principale qualité de la version proposée par le comité est la cohérence qu'elle établit entre les 42 textes constitutionnels dont elle traite. Son principal défaut réside dans le parti pris d'appliquer à des textes anciens une conception nouvelle de la traduction juridique, qui rejette toute traduction littérale. La modernisation qui en résulte détonne parfois et elle risque de créer des erreurs et des problèmes d'interprétation. À notre point de vue, le comité aurait dû adopter une version traditionnelle existante, quitte à y faire des retouches.

La version que propose le comité reste tout de même acceptable d'une manière générale. La question la plus délicate qu'elle avait à régler, le partage des compétences entre le fédéral et les provinces, a été bien traitée. La plupart des titres de compétences ont été traduits correctement et la

---

82. Ministère de la Justice Canada. *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française (...) version française officielle de certains textes constitutionnels*, [En ligne], 1998. [[http://canada.justice.gc.ca/Loireg/rapport/fr/index\\_fr.html](http://canada.justice.gc.ca/Loireg/rapport/fr/index_fr.html)]

terminologie générale retenue par le comité est valable. Des corrections somme toute mineures devraient cependant se faire à propos du passage sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada et au sujet du paragraphe 92 (15). Par ailleurs, le pouvoir de « réserve » du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs devrait être rétabli.